

La Ville d'Aizenay
Services Techniques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2021-396 AG
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
PLACE DE LA MAIRIE
Instauration d'une zone bleue

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier)

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : ZONE BLEUE

- *Du lundi 9 heures au samedi 12 heures, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieures à une heure et trente minutes entre 9 heures et 12 heures, et de 14 heures à 19 heures sur la section suivante*
- **Place de la Mairie :** **32 emplacements de stationnement devant la Mairie**
 3 + 3 emplacements sur la voie de l'avenue de Verdun vers la Place de l'Eglise (sauf PMR)

Article 2 : DISQUE DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 4 : SANCTIONS

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Ville d'Aizenay. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Responsable de la Police Municipale d'Aizenay, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de la Vendée
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Poiré sur Vie
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Archives mairie

Fait à Aizenay le 22 décembre 2021

Le Maire d'Aizenay

Franck ROY



Affiché à la porte de la Mairie le : **27 DEC. 2021**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr